



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/7
14 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX
ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Huitième session

Bonn, 1^{er}-12 juin 2009

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto

Proposition relative aux amendements à apporter au Protocole de Kyoto
comme suite au paragraphe 9 de son article 3

**Proposition relative aux amendements à apporter
au Protocole de Kyoto comme suite au
paragraphe 9 de son article 3**

Note du Président*

Résumé

À sa septième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a demandé à son président d'élaborer une proposition relative aux amendements à apporter au Protocole comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 de cet instrument, qu'il examinerait à sa huitième session. On trouvera dans l'annexe du présent document le texte des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui sont proposés, ainsi que des amendements aux dispositions du Protocole qui découleraient de la modification de l'annexe B. L'annexe a été établie sur la base des propositions écrites soumises par les Parties.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu examiner en détail tous les textes proposés par les Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 5	3
A. Mandat.....	1 – 2	3
B. Objet de la note.....	3 – 4	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.....	5	3
<u>Annexe</u>		
Proposition relative aux amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3.....		4

Introduction

A. Mandat

1. À sa septième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial) a demandé à son président d'élaborer une proposition relative aux amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de l'article 3 de cet instrument¹.
2. À la même session, le Groupe de travail spécial a invité les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 24 avril 2009, des observations et des propositions supplémentaires sur les points se rapportant à la demande susmentionnée. Il a en outre prié son président de prendre en considération les observations et les propositions communiquées, ainsi que les travaux entrepris et les autres contributions sollicitées à sa septième session, pour élaborer la proposition.

B. Objet de la note

3. Le présent document a été établi comme suite à la demande visée plus haut au paragraphe 1. On trouvera en annexe le texte des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui sont proposés, ainsi que des amendements qu'induirait automatiquement la modification de l'annexe B. Conformément au mandat assigné au Président, le texte présenté dans l'annexe a été établi sur la base des propositions écrites soumises par les Parties dans les contributions visées plus haut au paragraphe 2², des travaux entrepris et des contributions sollicitées³ à la septième session du Groupe de travail spécial, ainsi que des observations par les Parties au sujet des incidences juridiques des travaux menés par le Groupe de travail spécial en application du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto⁴.
4. Plusieurs options sont soumises à l'examen des Parties. Lorsque c'était possible, le Président a fusionné les propositions écrites soumises par les Parties ou découlant des travaux entrepris à la septième session du Groupe de travail spécial, les éléments placés entre crochets correspondant aux différentes formulations utilisées dans les textes proposés. Dans les options concernant la modification de l'annexe B du Protocole de Kyoto, le Président a fait figurer dans le tableau des pays qui ne sont pas parties au Protocole, soit parce que les pays en question l'avaient expressément demandé, soit parce que leur nom était cité dans les propositions écrites soumises par les Parties.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

5. Le Groupe de travail spécial pourrait étudier les différentes options présentées dans l'annexe en vue d'améliorer le texte, notamment en en réduisant le nombre et en les précisant. Ce faisant, il pourrait aussi réfléchir tout particulièrement à l'ampleur des réductions des émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement et à la part que celles-ci seront appelées à prendre, individuellement ou conjointement, conformément à l'article 4 du Protocole, dans l'effort global de réduction. Vu la disposition juridique énoncée au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole selon laquelle le secrétariat doit communiquer aux Parties le texte de toute proposition d'amendement six mois avant la réunion à laquelle l'amendement sera proposé pour adoption, il faudra faire en sorte que le texte des amendements proposés soit communiqué aux Parties le 17 juin 2009 au plus tard.

¹ FCCC/KP/AWG/2009/5, chap. V G.

² FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8.

³ FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7 et FCCC/KP/AWG/2009/CRP.3.

⁴ FCCC/KP/AWG/2009/MISC.6 et Add.1 et 2.

Annexe**Proposition relative aux amendements à apporter au Protocole de Kyoto
comme suite au paragraphe 9 de son article 3**

ARTICLE PREMIER: AMENDEMENT

A. Annexe B**Option 1**

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2018] [2013-2020][2013-V ^a]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	
Australie	108	
Autriche	92	
Bélarus ^{b*}	92	
Belgique	92	
Bulgarie [*]	92	
Canada	94	
Communauté européenne	92	
Croatie [*]	95	
Danemark	92	
Espagne	92	
Estonie [*]	92	
États-Unis d'Amérique ^c	93	
Fédération de Russie [*]	100	
Finlande	92	
France	92	
Grèce	92	
Hongrie [*]	94	
Irlande	92	
Islande	110	

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2018] [2013-2020][2013-V ^a]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Italie	92	
Japon	94	
Lettonie [*]	92	
Liechtenstein	92	
Lituanie [*]	92	
Luxembourg	92	
Monaco	92	
Norvège	101	
Nouvelle-Zélande	100	
Pays-Bas	92	
Pologne [*]	94	
Portugal	92	
République tchèque [*]	92	
Roumanie [*]	92	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	
Slovaquie [*]	92	
Slovénie [*]	92	
Suède	92	
Suisse	92	
Turquie ^c		
Ukraine [*]	100	

^a «V» correspond à la dernière année de la deuxième période d'engagement.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement, adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 2

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Émissions par habitant ([2013-2017] [2013-2020])	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2018-2022] [2020-2027]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92			
Australie	108			
Autriche	92			
Bélarus ^a *	92			
Belgique	92			
Bulgarie*	92			
Canada	94			
Communauté européenne	92			
Croatie*	95			
Danemark	92			
Espagne	92			
Estonie*	92			
États-Unis d'Amérique ^b	93			
Fédération de Russie*	100			
Finlande	92			
France	92			
Grèce	92			
Hongrie*	94			
Irlande	92			
Islande	110			
Italie	92			
Japon	94			
Lettonie*	92			
Liechtenstein	92			

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Émissions par habitant ([2013-2017] [2013-2020])	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2018-2022] [2020-2027]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Lituanie [*]	92			
Luxembourg	92			
Monaco	92			
Norvège	101			
Nouvelle-Zélande	100			
Pays-Bas	92			
Pologne [*]	94			
Portugal	92			
République tchèque [*]	92			
Roumanie [*]	92			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92			
Slovaquie [*]	92			
Slovénie [*]	92			
Suède	92			
Suisse	92			
Turquie ^b				
Ukraine [*]	100			

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

^{*} Pays en transition vers une économie de marché.

Option 3

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Réductions chiffrées des émissions (2013-2016) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (fin de la période d'engagement entre 2018 et 2022) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92		
Australie	108		
Autriche	92		
Bélarus ^a *	92		
Belgique	92		
Bulgarie*	92		
Canada	94		
Communauté européenne	92		
Croatie*	95		
Danemark	92		
Espagne	92		
Estonie*	92		
États-Unis d'Amérique ^b	93		
Fédération de Russie*	100		
Finlande	92		
France	92		
Grèce	92		
Hongrie*	94		
Irlande	92		
Islande	110		
Italie	92		
Japon	94		
Lettonie*	92		
Liechtenstein	92		
Lituanie*	92		
Luxembourg	92		

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Réductions chiffrées des émissions (2013-2016) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (fin de la période d'engagement entre 2018 et 2022) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Monaco	92		
Norvège	101		
Nouvelle-Zélande	100		
Pays-Bas	92		
Pologne [*]	94		
Portugal	92		
République tchèque [*]	92		
Roumanie [*]	92		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92		
Slovaquie [*]	92		
Slovénie [*]	92		
Suède	92		
Suisse	92		
Turquie ^b			
Ukraine [*]	100		

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

^{*} Pays en transition vers une économie de marché.

Option 4

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)				
	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂)	Réduction par rapport à 1990 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2000 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2005 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2007 (en pourcentage)
Allemagne					
Australie					
Autriche					
Bélarus ^b *					
Belgique					
Bulgarie*					
Canada					
Communauté européenne					
Croatie*					
Danemark					
Espagne					
Estonie*					
États-Unis d'Amérique ^c					
Fédération de Russie*					
Finlande					
France					
Grèce					
Hongrie*					
Irlande					
Islande					
Italie					
Japon					
Lettonie*					
Liechtenstein					
Lituanie*					
Luxembourg					

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)				
	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂)	Réduction par rapport à 1990 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2000 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2005 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2007 (en pourcentage)
Monaco					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Pays-Bas					
Pologne [*]					
Portugal					
République tchèque [*]					
Roumanie [*]					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord					
Slovaquie [*]					
Slovénie [*]					
Suède					
Suisse					
Turquie ^c					
Ukraine [*]					

^a «V» correspond à la dernière année de la deuxième période d'engagement.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 5¹

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2018-2022) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	[60][76]	[33][46]
Australie	108	[71][82]	[51][61]
Autriche	92	[49][69]	[15][32]
Bélarus ^{a*}	92	[95][97]	[91][93]
Belgique	92	[50][70]	[17][34]
Bulgarie [*]	92	[94][96]	[90][92]
Canada	94	[65][79]	[42][53]
Communauté européenne	92	[63][78]	[38][51]
Croatie [*]	95	[87][92]	[78][83]
Danemark	92	[59][75]	[31][45]
Espagne	92	[58][75]	[30][44]
Estonie [*]	92	[91][94]	[84][87]
États-Unis d'Amérique ^b	93	[61][76]	[34][48]
Fédération de Russie [*]	100	[93][96]	[88][91]
Finlande	92	[67][80]	[45][56]
France	92	[48][69]	[14][31]
Grèce	92	[70][82]	[51][60]
Hongrie [*]	94	[81][89]	[69][75]
Irlande	92	[64][79]	[41][53]
Islande	110	[61][77]	[35][48]

¹ Les valeurs portées dans les troisième et quatrième colonnes du tableau sont tirées des contributions qu'ont fait parvenir les Philippines (FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7) et l'Afrique du Sud (FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8). Elles ont été placées entre crochets car, dans chaque cas, ces deux Parties ont proposé des pourcentages différents. Dans les troisième et quatrième colonnes, la première série de valeurs a été proposée par le Gouvernement philippin et la seconde, par le Gouvernement sud-africain. Leur inclusion dans le tableau ne signifie en aucune façon que les Parties pour lesquelles elles sont prévues les approuvent. Il convient de noter en outre que, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, les amendements à l'annexe B ne peuvent être adoptés qu'avec le consentement écrit de la Partie concernée.

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions (2018-2022) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Italie	92	[65][79]	[42][53]
Japon	94	[62][77]	[36][49]
Lettonie [*]	92	[88][93]	[81][85]
Liechtenstein	92	[63][78]	[38][51]
Lituanie [*]	92	[89][93]	[82][85]
Luxembourg	92	[55][73]	[25][40]
Monaco	92	[63][78]	[38][51]
Norvège	101	[45][67]	[8][27]
Nouvelle-Zélande	100	[73][84]	[55][64]
Pays-Bas	92	[62][77]	[36][49]
Pologne [*]	94	[83][90]	[72][78]
Portugal	92	[73][84]	[55][64]
République tchèque [*]	92	[79][87]	[65][72]
Roumanie [*]	92	[93][96]	[89][91]
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	[44][66]	[6][25]
Slovaquie [*]	92	[84][91]	[74][79]
Slovénie [*]	92	[72][83]	[53][62]
Suède	92	[42][65]	[4][23]
Suisse	92	[48][69]	[14][31]
Turquie ^b		[92][95]	[86][89]
Ukraine	100	[98][99]	[97][98]

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

^{*} Pays en transition vers une économie de marché.

Option 6

Ajouter immédiatement après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante²:

Annexe C

	<i>Deuxième période d'engagement</i>	<i>Troisième période d'engagement</i>	<i>Troisième période d'engagement</i>
Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour les Parties visées à l'annexe I (2013-2018) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour les Parties visées à l'annexe I (2019-M ^b) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Mesures de limitation ou de réduction chiffrée des émissions pour les Parties non visées à l'annexe I ^a (2019-M ^{b*}) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence*)

^a Les pays en développement, selon leur situation et les capacités dont ils disposent prennent, en bénéficiant à cet effet d'un appui financier et d'un transfert de technologies, des mesures appropriées pour procéder à une réduction chiffrée des émissions au cours de la troisième période d'engagement.

^b «M» correspond à la dernière année de la troisième période d'engagement.

* Telle qu'elle sera arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

² Dans sa contribution, le Gouvernement bangladais propose d'ajouter une annexe C pour la troisième période d'engagement. L'annexe C s'ajouterait à l'annexe B, que l'on modifierait comme prévu plus haut dans l'option 1 afin d'y consigner les valeurs retenues pour la deuxième période d'engagement. Le Gouvernement bangladais précise que l'ajout de l'annexe C se ferait en temps voulu conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, que l'adoption de cette nouvelle annexe conduirait à modifier (FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8).

Option 7

Ajouter immédiatement après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante³:

Annexe C

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de 2007)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en Gg d'équivalent CO ₂)	Autres engagements chiffrés d'atténuation
Allemagne				
Australie				
Autriche				
Bélarus ^{a *}				
...				

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

* Pays en transition vers une économie de marché.

³ Le Gouvernement néo-zélandais suggère une autre option consistant à ajouter un nouveau tableau dans une annexe C pour présenter les engagements des Parties au cours de la deuxième période d'engagement. L'annexe C s'ajouterait à l'annexe B, qui serait conservée pour mémoire et aux fins des procédures de comptabilisation à l'issue de la période d'engagement et d'évaluation du respect des dispositions. Dans cette nouvelle annexe seraient consignés non seulement les nouveaux engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions, exprimés en pourcentage des émissions de l'année de référence et en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone mais aussi d'autres engagements chiffrés d'atténuation. L'adoption d'une annexe C rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements dont il n'est pas fait état ici car ils découlent de la proposition visant à ajouter une nouvelle annexe et ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. Les amendements proposés par le Gouvernement néo-zélandais pour tenir compte de l'ajout d'une annexe C sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7.

Option 8

Ajouter immédiatement après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante⁴:

Annexe C

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017)
Allemagne	
Autriche	
Australie	
...	

⁴ Selon le Gouvernement tuvaluan, on pourrait ajouter une annexe C afin d'y consigner non seulement les engagements des Parties visées à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement mais aussi ceux des Parties non visées à l'annexe I ayant choisi de prendre des engagements au cours de la deuxième période d'engagement. Dans ce cas, l'annexe B ne serait pas modifiée et les engagements pour la deuxième période d'engagement seraient consignés à l'annexe C. L'adoption d'une annexe C rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements dont il n'est pas fait état ici car ils ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. Les amendements proposés par le Gouvernement tuvaluan pour tenir compte de l'ajout d'une annexe C sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.6/Add.1.

B. Paragraphe 1 bis de l'article 3**Option 1**

(Cette option n'est envisageable que si l'option 1 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe I ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz

d'au moins X pour cent par rapport au niveau de [1990] [W] [au cours de la période d'engagement allant de 2013 à V] [d'ici à 2020, T ou U],

ou

d'au moins 40 pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2018,

ou

[d'au moins] [de] [30] [40] [45] pour cent par rapport au niveau de 1990 [au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020] [d'ici à 2020],

[[en procédant à] [et conformément à] l'évaluation annuelle du respect des dispositions prévue à l'article [7] [R]].

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz de plus de X pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017, cette proportion étant fixée selon les critères énumérés ci-après afin qu'elle cadre avec l'objectif ultime de la Convention ainsi qu'avec le principe de l'équité et le principe qui reconnaît aux Parties des responsabilités communes mais différenciées:

- a) La responsabilité historique des Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, dans les concentrations atmosphériques actuelles de gaz à effet de serre;
- b) Les émissions passées et actuelles par habitant dans les pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales dont les pays en développement ont besoin pour pouvoir répondre à leurs impératifs sociaux et de développement.

Option 3

(Cette option n'est envisageable que si l'option 3 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins Q pour cent par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2016 et d'au moins S pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de réduction des émissions qui s'achèvera entre 2018 et 2022.

Option 4

(Cette option n'est envisageable que si l'option 2 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, [en vue de] [en ayant pour objectif de] réduire le total de leurs émissions de ces gaz

[d'au moins [18] [20]] [de plus de 30] pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2017 et [d'au moins [40] [45]] [de plus de 50] pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la troisième période d'engagement allant de 2018 à 2022.

ou

d'au moins 45 pour cent par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020 et d'au moins 56 pour cent par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2027.

Option 5

(Cette option n'est envisageable que si l'option 4 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à V, les quantités, inscrites à l'annexe B, qui leur sont attribuées respectivement et qui sont fixées de telle sorte que les efforts de chacune des Parties visées à l'annexe I soient comparables, compte tenu des facteurs nationaux et sectoriels, afin de se placer à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, le but étant de contribuer à l'action engagée à l'échelle de la planète pour que les émissions mondiales de gaz à effet de serre plafonnent dans les dix à vingt prochaines

années et de tracer la voie à suivre à long terme pour chacune des Parties visées à l'annexe I en vue de parvenir à une réduction notable des émissions.

C. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Option 1

(Cette option n'est envisageable que si l'option 4 présentée plus haut pour le paragraphe 1 bis de l'article 3 est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 ter. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz [d'au moins 85] [[de plus de] [d'au moins] 95] [d'au moins N] pour cent par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2050. Cet objectif sera atteint au cours des périodes d'engagement suivantes avant la fin de 2050.

Option 2

(Cette option n'est envisageable que si la proposition formulée au paragraphe 1 bis de l'article 3 plus haut vaut uniquement pour une deuxième période d'engagement et non pour plusieurs périodes d'engagement.)

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 ter. Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions et [...] pour la période [...] inscrits à [...] ne prendront effet qu'une fois que [un certain nombre de conditions précises auront été remplies, par exemple, qu'un pourcentage donné des émissions de dioxyde de carbone sera couvert [, que l'amendement aura été accepté par un nombre minimum de Parties visées à l'annexe I et qu'un lien sera effectivement établi avec l'entrée en vigueur de l'accord issu des négociations menées dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention]].

D. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, [allant de [2013 à 2017] [qui s'achèvera entre 2018 et 2022] [2013 à 2018] [2013 à 2020] [2013 à V], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale [ou supérieure] au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [six] [huit] [Y]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est

attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. À l'horizon 2020, T ou U, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I sera égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en W, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, soit P⁵. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

Option 3⁶

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagement, allant de 2013 à V, chacune des Parties visées à l'annexe I utilise, au choix, le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone ou le pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, de l'année ou de la période de référence, tel qu'il est consigné dans l'annexe C⁷, pour calculer la quantité qui lui est attribuée durant cette période. Si une Partie n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre mode de calcul, c'est le pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence qui est utilisé pour établir la quantité qui lui est attribuée. La décision prise par chaque Partie vaut pour toute la durée de la période d'engagement. Ainsi:

a) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone inscrit à l'annexe C pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, ce nombre constitue la quantité qui lui est attribuée;

b) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le pourcentage de ses émissions en équivalent dioxyde de carbone de l'année ou de la période de référence inscrit à

⁵ Selon le Gouvernement canadien, une réduction linéaire pour la date cible donnerait un résultat différent, ce qui devrait être dûment précisé dans le texte.

⁶ Selon le Gouvernement néo-zélandais, au cas où les Parties n'approuveraient pas l'idée de permettre aux Parties visées à l'annexe I d'exprimer leur engagement chiffré de réduction ou de limitation des émissions en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone, il y aurait peut-être lieu de reprendre la seconde phrase du paragraphe 7 de l'article 3 au paragraphe *7 bis* de cet article. Cela serait peut-être également nécessaire pour calculer les pourcentages des émissions de l'année ou de la période de référence dans le cas des Parties qui choisissent de calculer la quantité qui leur est attribuée en gigagrammes.

⁷ Voir l'option 7 dans la section A plus haut.

l'annexe C pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, la quantité qui lui est attribuée est égale à ce pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par le nombre d'années que compte la période d'engagement.

E. Paragraphe 7 *ter* de l'article 3⁸

Insérer après le paragraphe 7 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Au cours de la troisième période d'engagements chiffrés de réduction des émissions, allant de [2018 à 2022] [2020 à 2027], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées quantifiées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit].

F. Paragraphe 7 *quater* de l'article 3⁹

Insérer après le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 quater. Pour les périodes d'engagement suivantes jusqu'en 2050, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, à inscrire à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par la durée de ladite période d'engagement, la nécessité de veiller à ce que les Parties visées à l'annexe B remplissent leurs engagements de réduction du total de leurs émissions, tels que définis au paragraphe 1 *bis* et 1 *ter* ci-dessus étant dûment prise en compte.

G. Paragraphe[s] 9 [et 9 *bis*] de l'article 3¹⁰

Option 1

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement

⁸ La présente section se rapporte uniquement à l'option 4 présentée plus haut dans la section B.

⁹ La présente section se rapporte uniquement à l'option 1 présentée plus haut dans la section C.

¹⁰ Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des engagements pour la troisième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes Z ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 2

Supprimer le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

9. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à une période d'engagement suivante [cinq] [Z] ans au moins avant la fin de la période d'engagement en cours.

Option 3

Supprimer la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et insérer après ce paragraphe le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements pour toute période d'engagement suivante [cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 4

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à [l'adéquation des engagements et mesures prévus aux articles [...]] et [à de nouveaux] [aux] engagements pour [toute nouvelle période d'engagement] [la troisième période d'engagement et] les périodes d'engagement suivantes: [cinq] [Z] ans au moins avant la fin de [la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes].

Option 5

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe [...] du présent Protocole, qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements en question à l'occasion de l'examen à mi-parcours prévu au paragraphe 15 de l'article 3, ci-dessous.

H. Paragraphe 15 de l'article 3¹¹

Ajouter après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

15. Les engagements définis au paragraphe 1 de l'article 3 font l'objet d'un examen à mi-parcours réalisé sur la base des données scientifiques les plus sûres et en tenant compte de l'exécution par les Parties visées à l'annexe [...] de leurs engagements. Cet examen a lieu, chaque fois, en milieu de période (soit en 2007 pour la deuxième période d'engagement).

I. Paragraphe[s] 2 [et 3] [, 3 et 3 bis] de l'article 4¹²

Option 1

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 [bis] de l'article 3

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole

Option 3

Insérer après le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole le paragraphe suivant:

3 bis. Au cours de la deuxième période d'engagement, tout accord de ce type reste en vigueur pour la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 bis de l'article 3.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

Option 1

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.

Option 2

1. Les dispositions du présent amendement s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur à l'égard de chaque Partie.
2. L'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.

¹¹ La présente section se rapporte uniquement à l'option 5 présentée plus haut dans la section G.

¹² Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.